

RAPPORT PORTANT SUR UNE DEMANDE D'EXTENSION DE LA DURÉE  
D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON  
DANGEREUX EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ COVED À ROUSSAS

**Rédacteur - Affaire Suivie par**

Pascal BRIE - VALENCE

Subdivision 6 – Gestion des déchets

Tél. : 04 75 82 46 37

Courriel : pascal.brie@developpement-durable.gouv.fr

Ref DREAL : 20230704-RAP-DAEN0674

**Vérificatrice**

Céline DAUJAN - VALENCE

**Approbateur**

## RÉFÉRENCE DU DOSSIER

Références	Code de l'environnement, articles R. 181-45 et R. 181-46 Dossier de porter à connaissance reçu le 26 juin 2023 Complément au dossier reçu le 5 juillet 2023
Exploitant	Société COVED
Adresse du siège social	7, rue du Docteur Lancereaux 75 008 PARIS
Adresse de l'établissement	Direction de Territoire Rhône-Méditerranée 325 La Combe laillet 26 230 ROUSSAS
Activité exercée	Stockage de déchets non dangereux
AIOT	0010300176
Priorité	PN
Pièces jointes	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'ISDND de Roussas Projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'ISDND des Granges Gontardes
Transmission des documents	
- original	DDPP 26
- copies	Inspecteur signataire

La société COVED nous a communiqué, par courriel du 26 juin 2023, un dossier de porter à connaissance portant sur une demande d'extension de la durée d'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) appelée ROUSSAS 2, située à ROUSSAS. Ce dossier a été complété par des plans reçus le 5 juillet 2023.

Par arrêté préfectoral du 14 janvier 2005, l'exploitation de cette ISDND a été autorisée au bénéfice de la société COVED jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Rappelons que par transmission du 17 décembre 2019, la société COVED a présenté un dossier de porter à connaissance portant sur une première demande d'extension de la durée d'exploitation de ladite ISDND, la durée sollicitée était de 24 mois. Une suite favorable a été accordée à cette demande. Par arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, la fin d'exploitation de l'ISDND a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **1 – PRÉSENTATION DU DOSSIER**

### **1.1 – APPROCHE RÉGLEMENTAIRE D'UNE MODIFICATION**

En application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant doit informer la Préfète de la Drôme de toute modification notable envisagée dans son site par la présentation d'un dossier de porter à connaissance contenant tous les éléments nécessaires pour apprécier l'importance de la modification et déterminer la procédure à suivre, qui peut être une procédure d'autorisation environnementale si la modification est considérée substantielle au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

L'article R. 181-49 du Code de l'environnement impose « La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. (...) ».

Cette contrainte n'est pas respectée. Ceci étant, la demande présentée est extrêmement simple à instruire et ne nécessite pas de consultation particulière.

### **1.2 – ÉVOLUTION ENVISAGÉE**

Dans son dossier, l'exploitant précise que le dernier relevé topographique du casier date du 13 juin 2023, il montre un vide de fouille de 121 900 m<sup>3</sup>.

La quantité maximale annuelle de déchets non dangereux entrants dans l'ISDND s'élève à 100 000 tonnes/an depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2023 (arrêté préfectoral complémentaire n°2018355-0003 du 19 décembre 2018).

Sur cette base, l'exploitant estime qu'à l'échéance de l'autorisation, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le vide de fouille résiduel sera de 61 000 m<sup>3</sup>. Ainsi, il serait possible de prolonger l'exploitation de l'ISDND jusqu'à fin juin 2024. Ce vide de fouille a été déterminé en fonction de la remise en état finale de l'ISDND autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023.

L'exploitant sollicite donc une extension de la durée d'exploitation de son ISDND de six mois.

Rappelons que la société COVED est autorisée, par arrêté préfectoral n°26-2020-12-01-001 du 1<sup>er</sup> décembre 2020, à exploiter une ISDND sur le territoire de la commune des GRANGES GONTARDES, et que la mise en exploitation de cette ISDND ne peut commencer avant la fin de la phase d'exploitation de l'ISDND située à ROUSSAS. Cette contrainte figure à l'article 1.1.1 de l'arrêté sus-cité. Pour l'année 2024, la capacité maximale annuelle d'accueil de déchets de l'ISDND des GRANGES GONTARDES est actuellement fixée à 100 000 tonnes, comme celle de l'ISDND de ROUSSAS.

Ceci étant, durant l'année 2024, dans l'hypothèse où la demande présentée par la société COVED serait acceptée, celle-ci exploiterait successivement les deux ISDND sus-citées, chacune ayant une capacité maximale annuelle d'accueil de déchets limitée à 100 000 tonnes : Pour l'année 2024, il conviendrait donc d'imposer une prescription limitant à 100 000 tonnes la quantité maximale de déchets accueillie globalement dans les deux ISDND, et non pas dans chacune d'entre elles.

### **1.3 – IMPACTS ET DANGERS LIÉS À LA DEMANDE**

La demande présentée n'entraîne aucune modification du classement réglementaire de l'ISDND.

La nature des déchets entrants et leur zone de chalandise restent inchangées.

Il n'y aura aucune modification des infrastructures (casier, pont-bascule, unités de traitement de biogaz et lixiviats, etc.), ni des moyens d'exploitation (salariés, compacteur et autres engins, etc.).

Les lixiviats seront collectés et traités dans les installations existantes.

Il en sera de même du biogaz. L'exploitant rappelle qu'il est valorisé au moyen de deux moteurs de valorisation électrique et thermique (cogénération), avec une unité d'évapo-concentration des lixiviats traités, dont la capacité nominale n'est pas atteinte.

Pour ce qui est du trafic routier, l'extension de la durée d'exploitation de l'ISDND de ROUSSAS n'engendra pas d'augmentation, la capacité maximale annuelle de déchets accueillis restant fixée à 100 000 tonnes par an. De plus, les ISDND de ROUSSAS et des GRANGES GONTARDES étant géographiquement très proches, il n'y aura aucune évolution des voies empruntées, l'exploitation du site des GRANGES GONTARDES sera exploité dès la fin d'exploitation du site de ROUSSAS.

Il n'y aura aucune modification de l'état final prévu du site de ROUSSAS.

### **1.4 – GARANTIES FINANCIÈRES**

L'acte de cautionnement actuel date du 11 janvier 2021, il arrive à échéance le 31 décembre 2023. Le montant de la caution s'élève à 2 640 209,56 €. L'exploitant devra renouveler cet acte au moins 3 mois avant son échéance, soit le 30 septembre 2023, et le montant de la caution sera à actualiser.

## **2 – CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

La société COVED nous a présenté un dossier de porter à connaissance portant sur une seconde demande d'extension de la durée d'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux situé à ROUSSAS. La demande porte sur une durée de 6 mois et n'entraîne aucune modification des risques et nuisances liés à l'exploitation de ce centre, comme le montre le dossier présenté.

Il ne s'agit pas d'une modification substantielle, l'unique modification sera constituée par un décalage de 6 mois de la mise en service du centre de GRANGES GONTARDES, qui commencerait donc le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Nous proposons à madame la Préfète de la Drôme de réserver une suite favorable à cette demande. Un projet d'arrêté complémentaire relatif au centre de ROUSSAS établi en ce sens est joint au présent rapport.

La mise en service du centre des GRANGES GONTARDES commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, sa capacité maximale d'accueil de déchets est à adapter en conséquence, l'objectif étant que la quantité globale de déchets accueillis durant l'année 2024 dans les deux centres sus-cités ne dépasse pas 100 000 tonnes. Un projet d'arrêté complémentaire relatif au centre des GRANGES GONTARDES établi en ce sens est joint au présent rapport.